

## Régime de protection des personnes majeures

---

**A préparer lors d'une requête** : les actes que les personnes ne peuvent plus faire (si possible en collaboration avec la personne à protéger). Pour éviter une protection générale et privilégier l'assistance plutôt que la représentation pour certains actes. Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire doit décider quels sont les actes que la personne protégée est incapable d'accomplir et la loi contraint le juge de paix de se prononcer en tout cas expressément quant aux actes énumérés ci-dessous. On vous demandera de signaler dans votre requête les actes concernant **la personne** et/ou **les biens** que vous estimez que la personne à protéger n'est plus capable d'accomplir. Vous pouvez cocher seulement certains des actes ou sélectionner le tout. Le cas échéant vous pouvez suggérer au juge de rajouter d'autres actes.

**En ce qui concerne sa *personne*, vous pouvez indiquer :**

- l'élection de domicile
- accorder la permission de se marier
- l'introduction et la défense d'une demande d'annulation du mariage
- l'introduction et la défense d'une demande de divorce pour cause de désunion irrémédiable
- demande de divorce par consentement mutuel
- l'introduction et la défense d'une action en séparation de corps
- reconnaître un enfant conformément à l'article 328 C.C.
- mener une procédure en tant que demandeur ou défendeur concernant sa filiation
- exercer l'autorité parentale sur la personne du mineur et les prérogatives parentales sur les biens du mineur
- faire une déclaration de cohabitation légale ou de cessation de la cohabitation légale
- faire une déclaration d'acquisition de la nationalité belge
- exercer les droits relatifs au traitement des données à caractère personnel
- l'exercice du droit concernant le droit de réponse
- faire une demande de changement de nom ou de prénom
- l'autorisation d'expérimenter sur la personne humaine
- l'autorisation de prélèvement d'organes
- exercer le droit de refuser qu'une autopsie soit pratiquée sur son enfant de moins de dix-huit mois
- autoriser le prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes
- exercer les activités de marchand d'armes, d'intermédiaire, de collecteur d'armes ou d'autres personnes visées au chapitre IV de la loi du 8 juin 2006 réglementant les activités économiques et individuelles en matière d'armes
- la signature ou l'authentification au moyen de la carte d'identité électronique
- la déclaration de la conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intérieurement
- tout autre (à compléter par vous-même)

## Régime de protection des personnes majeures

---

En ce qui concerne ses *biens*, vous pouvez indiquer :

- disposer de ses biens
- contracter un prêt
- de mettre en gage ou d'hypothéquer ses biens ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans mainlevée, et le transfert d'un ordre d'exécution sans paiement
- la conclusion d'un bail, d'un bail commercial ou d'un simple contrat de location
- accepter ou refuser un héritage, un legs général ou un legs à titre universel
- accepter un don ou un legs sous un titre spécial
- agir en tant que demandeur et défendeur dans des procédures judiciaires
- la conclusion d'un accord de copropriété
- l'achat de biens immobiliers
- la conclusion d'un accord de règlement ou d'une convention d'arbitrage
- la poursuite d'une activité, la réalisation ou la révocation d'une disposition de biens au moment du décès
- acquiescer à une demande concernant des droits immobiliers
- faire des dons entre personnes vivantes, à l'exception des dons habituels en proportion de ses biens.
- la conclusion ou la modification d'un contrat de mariage
- la conclusion et la modification d'un accord de cohabitation légale
- faire ou révoquer une disposition de biens au moment du décès
- effectuer les actes relatifs à la gestion quotidienne
- exercer la tutelle légale sur les biens du mineur visée au livre I, titre IX de l'ancien code civil
- la conclusion d'un pacte successoral dûment autorisé par la loi
- l'exercice de ses droits et devoirs en matière fiscale et sociale
- contracter des dettes périodiques
- toute autre (à remplir par vous-même)